



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE Procédure pénale

SESSION DE CRFPA

20 25

NOTE

14,5 / 20

Nous étudierons la mesure de géolocalisation (I) les gardes à vue (II) les interrogatoires de première comparution (III), la nullité des actes (IV) et la détention (V).

I. La mesure de géolocalisation.

Il faut tout d'abord établir le cadre (A) avant de voir l'instauration de la mesure (B).

A. Le cadre de l'enquête.

Il existe deux types d'enquêtes à savoir préliminaire ou flagrante. Pour être en flagrance il faut réunir plusieurs conditions, à défaut l'enquête se place en préliminaire.

Au vu des articles 53 à 67^{du Code de procédure pénale} il faut pour la flagrante se placer dans un cadre d'infraction de crimes ou délits punis d'emprisonnement, ce qui est le cas en l'espèce au vu du trafic de stupéfiants.

Il faut en outre que d'un point de vue matériel les policiers aient des indices flagrants (1) et que d'un point de vue temporel l'infraction "vient de se commettre" (2).

En l'espèce, même si les policiers ont des indices relatifs au trafic de stupéfiant, cette infraction semble durer dans le temps.

Ainsi les deux critères n'étant pas réunis il s'agit d'une enquête préliminaire régie par les articles 76 et suivants du Code de proc. pénale. Elle a une durée de 2 ans renouvelable.

B. La géolocalisation

Au regard de l'art. 230-32 il est possible de procéder à la géolocalisation si trois conditions sont remplies : il faut que l'enquête porte sur un crime ou délit punis de trois ans d'emprisonnement minimum (1), que cela ait été autorisé par le procureur au vu de 230-33 (2) et que la durée n'excède pas 8 jours, ou 15 jours si l'on est dans le champ des infractions prévues à 706-73 du même code (3).

(1) Le trafic de stupéfiant est un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

(2) En l'espèce, le procureur a autorisé la mesure.

(3) En l'espèce, le trafic de stupéfiant relève du champ de l'article 706-73. la durée est donc de 15 jours maximum.

Or en l'espèce elle a été autorisée le 4 février 2025. elle est donc régulière jusqu'au 19 février 2025

Les données collectées le 26 et 27 février 2025 sont

donc hors délai.

~~Ainsi la mesure est régulière mais les données collectées étant hors délai elles entraîneraient l'irrégularité de la mesure~~

En outre pour poser la balise les policiers peuvent devoir s'introduire dans des lieux privés tel qu'un véhicule au regard de l'art. 230-34. Cela peut être fait sans le consentement du propriétaire mais il faut l'autorisation écrite et motivée du procureur.

En l'espèce la balise est posée sur un véhicule, et le procureur l'a autorisé le 4 février 2025.

Ainsi le prononcément de la mesure bien que régulier, les données recueillies étant hors durée prévue, elles peuvent être de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure

II / Les gardes à vue

Il convient d'analyser la régularité du placement (A), de la notification des droits (B) et de l'information du procureur (C).

A. Le placement

Au regard de l'art. 77 qui opère un renvoi à l'article 62-2, pour que le placement soit régulier trois conditions doivent être remplies: la mesure doit être faite par un officier de police judiciaire (1), il faut qu'il y ait des

raisons plausibles de soupçonner l'individu (2) et que cela soit l'unique moyen de parvenir aux objectifs de 62-2(3).

- (1) Sous réserve que les policiers ayant effectué le placement soient des officiers de police judiciaire, la mesure est régulière.
- (2) Les trois suspects ont été interpellés suite à des informations qui correspondent à des raisons plausibles de les suspecter de participer aux infractions puisqu'ils se trouvaient sur des lieux de règlements de comptes.
- (3) Enfin, s'agissant de l'unique moyen, cela semble probable en l'espèce pour faire cesser l'infraction.

Ainsi sous réserve que les policiers aient eu la qualité d'ops et que les juges retiennent que c'était bien l'unique moyen, le placement est régulier.

B. La notification des droits

Au vu de 63-1 du Code de procédure pénale, la notification de tous les droits (1) doit se faire immédiatement (2). Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation est de nature à entraîner la nullité (2 mai 2002). Enfin le formulaire prévu à l'art. 803-6 doit aussi être donné mais ce non à peine de nullité (3).

- (1) Les droits ont été notifiés par les policiers
- (2) Cela a été fait immédiatement et régulièrement.

(3) Aucune information quant au formulaire mais l'on sait que cela a été fait régulièrement.

Ainsi la notification est régulière.

C. L'information du procureur

L'art. 63 § 1 prévoit que le procureur doit être informé par tout moyen, puisque l'information n'est soumise à aucun formalisme (20 mai 2008).

En l'espèce l'on sait que le procureur a été informé.

Cette information doit contenir les faits reprochés, la qualification envisagée, le motif de placement.

En l'espèce, il a été informé des faits, de la qualification de trafic de stupéfiants et meurtre en bande organisée.

Toutefois cette information doit se faire immédiatement. En effet la jurisprudence retient qu'en l'absence de circonstances neuromortelles, le délai autorisé est d'une demi-heure, trois quarts d'heure entre le placement et l'information, ou au maximum une heure (24 mai 2016, et 28 oct. 2020).

Le défaut de ces formalités fait nécessairement grief à la personne concernée (25 juin 2013).

En l'espèce, le placement a été fait à 9^h et l'information a eu lieu à 10^h30. le délai excède une heure.

Ainsi l'information n'ayant pas respecté les formalités, la nullité est encourue.

III/ Interrogatoire de première comparution

Au vu de l'art. 80-1 du Code, le juge peut à la fin de la garde à vue décider de mettre en examen un suspect s'il existe à son égard des indices graves ou concordants (1) et que le statut de témoin assisté soit insuffisant (2).

(1) En l'espèce, les indices graves et concordants proviennent probablement des informations collectées puisque ils ont gardé le silence lors de la garde à vue.

(2) En outre, le caractère subsidiaire relève de l'appréciation des juges du fond.

Sous réserve que ces conditions soient réunies, il est possible pour le juge de recourir à un interrogatoire de première comparution au vu des formalités prévues à l'art. 116 qui opère un renvoi à l'art. 80-2.

Il faut que pour l'interrogatoire soit régulier que :

la personne ait été informée par lettre recommandée^(*) (1)

et qu'elle soit informée des faits qui lui sont reprochés (2)

et qu'elle dispose d'un délai compris entre 10 jours et 2 mois avant sa comparution (3)

(*) ou à l'issue de la garde à vue

(1) En l'espèce, l'information a été donnée à l'issue de la garde à vue. La condition est remplie.

(2) Les suspects étaient à connaissance des faits reprochés.

(3) Toutefois, l'interrogatoire a eu lieu le 3 mars 2025 et la fin de la garde à vue a été le 2 mars. Le délai de 10 jours minimum n'a pas été respecté.

En outre pour les faits de nature criminelle, l'art. 116-1 prévoit qu'à défaut d'enregistrement des interrogatoires, est porte atteinte aux droits fondamentaux (3 mars 2010).

En l'espèce, l'enregistrement n'a pas fonctionné ce qui est de nature à constituer une irrégularité.

(#2 renvoi p. 11)

IV / La nullité des actes

La mesure de géolocalisation, la garde à vue ainsi que l'interrogatoire présentant des irrégularités il convient de voir si elles sont de nature à entraîner la nullité.

S'agissant de la géolocalisation et de la garde à vue la nullité pourrait être demandée sur le fondement des art. 802 et 171. Tandis que pour l'interrogatoire il s'agit uniquement de 802.

Pour demander la nullité, hors les nullités d'ordre public, le Cour de cassation exige qu'il soit démontré que la personne ait qualité, intérêt à agir et que le manquement lui occasionne un grief (7 sept. 2021)

S'agissant tout d'abord de l'intérêt à agir, cela concerne la personne qui a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

En l'espèce, il s'agit de Vincent qui devra avoir intérêt à obtenir l'annulation de ces actes. Etant suspect et partie à la procédure il a intérêt.

S'agissant de la qualité à agir, cela concerne la personne à qui il est porté atteinte à ses droits fondamentaux.

Il convient ici de distinguer si Vincent a qualité par les seuls actes entachés d'irrégularités.

Tout d'abord, concernant la géolocalisation, la jurisprudence retient qu'en matière de véhicule volé il n'est possible de se prévaloir d'aucun droit (7 juin 2016).

En l'espèce Vincent était dans un véhicule volé. Donc bien que le dispositif présente des irrégularités il ne peut pas demander l'annulation à défaut de qualité.

Ensuite, s'agissant de la garde à vue, bien qu'il ait gardé le silence, s'agissant d'une nullité substantielle (25 juin 2013), il y a atteinte à ses droits fondamentaux.

Il aura qualité pour demander la nullité de la garde à vue.

S'agissant enfin de l'interrogatoire de première comparution, l'irrégularité est relative à l'enregistrement. Cette irrégularité est de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux (3 mars 2010) même si la personne a déclaré faire usage de son droit de se taire (22 juin 2016).

En l'espèce Vincent a fait usage de son droit de se taire ce qui n'impacte pas sa qualité.

Il a donc qualité et intérêt à agir pour demander la nullité de la garde à vue et de son interrogatoire.

Toutefois reste le grief. Il convient de savoir si un grief résultant d'un préjudice autre que celui provoqué par l'atteinte doit être démontré.

S'agissant de la garde à vue, la nullité étant substantielle aucun grief n'est à rapporter.

S'agissant de l'interrogatoire, le raisonnement est le même.

Ainsi ces deux actes encourent la nullité.

Elles doivent être soulevées avant la fin d'information (art. 175) à peine de forclusion.

V / La détention provisoire

Pour contester une détention provisoire il est possible de faire appel (art. 186) notamment si les conditions de placement n'ont pas été respectées à savoir, selon l'art. 145 du Code de procédure pénale : prononcée par le juge des libertés (1) à l'issue d'un débat contradictoire (2).
saisi par le juge d'instruction notamment

(1) En l'espèce c'est le juge des libertés et de la détention qui a prononcé la détention après avoir été saisi par le juge d'instruction, ce qui remplit la condition.

(?) S'agissant du débat contradictoire, en l'espèce il n'y a pas eu d'aucun donc cette condition n'est pas remplie.

Il est donc possible de contester la décision.

Pour cela il est possible de faire appel au vu de l'art. 186 qui attribue le droit d'appel au prévenu et cela doit être fait dans les modalités prévues aux articles 502 et 503 du même Code dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

En l'espèce, même si Vincent étant le prévenu, pourrait faire appel, et sous réserve des formalités prévues et respectées, le délai de 10 jours n'a pas été respecté. La demande aurait dû être formulée le 13 mars au plus tard.

Il n'a donc plus la possibilité de faire appel.

② La jurisprudence retient que si l'impossibilité technique résulte d'un dysfonctionnement, cela doit être mentionné dans le procès verbal (4 nov. 2010).

Or cela n'est pas le cas en l'espèce, l'éhancé étant silencieux, l'irrégularité persiste.